

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD024-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	67
Pouvoirs	9

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 2 février 2018

LE 8 février 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ATUR

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, FAURE, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MAXHEIM-MALARD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOUIILLER, SALOMON.

MM. LE MAO, MOTTIER, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, RIGAUD, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TALLET, RAUZET, GUILLEMET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADIS, DUCENE, CACAN, MONTORIOL.

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, MONTEIL-MAYAUD, DORET, DECABRAS.

MM. : BUISSON, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, COURNIL, RAYNAUD, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, DENIS, LE PAPE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, MOSSION, LE VACAON, TENAILLON, MALLET, MATHIEU, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. COURNIL	Pouvoir à	M. PASSERIEUX
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. MARTINEAU
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES
M. AUDI	Pouvoir à	M. AUZOU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
M. MACARY	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme PAUL	Pouvoir à	M. ROUSSARIE
Mme DORET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE
Mme ROUX	Pouvoir à	M. DUCENE

**OBJET : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ATUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que depuis le 1er octobre 2015, le Grand Périgueux est compétent en matière de planification urbaine. A ce titre, il est compétent pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux, jusqu'à ce que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soit approuvé. La maîtrise d'ouvrage est ainsi assurée par le Grand Périgueux, mais l'ensemble du travail est mené avec la commune.

Que dans le cadre du projet de mandat 2014-2020, le Grand Périgueux donne une priorité aux déplacements en travaillant à la fois sur l'amélioration des transports en commun et la fluidification du réseau routier. L'une des idées principales consiste en un renforcement des itinéraires existants afin d'en faire des circuits alternatifs de contournement de l'agglomération, les itinéraires alternatifs, ce qui suppose leur confortement, leur aménagement et leur sécurisation. C'est dans cet objectif qu'une opération d'aménagement et de sécurisation du Carrefour du Pic, situé sur la commune déléguée d'Atur est envisagée.

Que néanmoins, ce projet d'aménagement n'est pas compatible avec le PLU de la commune déléguée d'Atur. En effet, la zone considérée pour cette opération est actuellement classée en zone naturelle (N) et est soumise à la réglementation des Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Considérant que par conséquent, il appartient au Grand Périgueux de mener une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée d'Atur afin de procéder à un déclassement d'une partie de l'EBC, uniquement au niveau de l'emprise nécessaire au projet, et ainsi de permettre la réalisation de l'opération et la sécurisation de ce carrefour. Cette procédure a été prescrite par une délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017.

Considérant la description du projet et son intérêt :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement des itinéraires alternatifs, le Grand Périgueux souhaite aménager et sécuriser le carrefour du Pic, situé à l'intersection de deux routes communales, reliant St Laurent sur Manoire et Atur.

Plusieurs facteurs font de ce carrefour un secteur potentiellement dangereux et accidentogène :

- un profil de chaussées dangereux (routes étroites, sinueuses, pentues,...) ;
- l'absence de marquage au sol ;
- un manque de visibilité lié à la topographie, à la situation du carrefour au sein d'un massif boisé dense.

De plus, cette route est particulièrement empruntée (1 357 véhicules en moyenne par jour) et les dépassements de la limitation de vitesse y sont fréquemment observés, rendant de fait ce carrefour encore plus dangereux.

Considérant qu'ensuite, sur l'ensemble de l'emprise du projet de travaux, seules deux parcelles (B107 et B616) sont concernées par un déclassement de l'EBC, pour une surface de réduction d'environ 3 500 m².

En effet, il ne s'agit pas de déclasser la totalité de l'EBC mais uniquement l'axe de sécurisation.

Qu'enfin, le projet n'induit aucune incidence négative et significative sur l'environnement :

- pas d'aggravation des risques naturels et afférents sur la commune (retrait et gonflement des argiles, risque inondation,...),
- pas d'incidence sur la salubrité et la qualité du cadre de vie,
- pas d'incidence sur les composantes patrimoniales et historiques,
- pas d'incidence sur les composantes paysagères et naturelles : pas d'incidences sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle, ni sur la trame verte. A l'appui, un inventaire faune-flore a été réalisé.

Considérant le déroulement de la procédure et mise en compatibilité du PLU

L'ensemble du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée d'Atur a été réalisé par le bureau d'études BEHLC. A l'appui du dossier, un inventaire faunistique et floristique a également été réalisé par le bureau d'études Eau-Méga du 22/03/2017 au 11/07/2017.

A. Déroulement de la procédure :

Conformément au Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R.104-1 et suivants, le projet a été transmis à l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas le 11 septembre 2017. L'autorité environnementale a rendu son avis favorable le 26 octobre 2017.

De même, le dossier a été transmis aux personnes publiques associées pour avis un mois avant l'examen conjoint. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le lundi 16 octobre 2017 en mairie de Boulazac et a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les services de l'État ont émis un avis favorable sur la procédure. Ils ont indiqué que les mesures compensatoires seront étudiées au moment de l'instruction de la demande de défrichement. Aucune remarque n'a été formulée par des Personnes Publiques Associées. Par conséquent, le projet recueille un avis favorable.

Par arrêté n° ARRU021-2017 du 12 octobre 2017, le Président du Grand Périgueux a organisé une enquête publique unique à 4 procédures, à savoir les modifications des PLU des communes déléguées de Boulazac, St Laurent sur Manoire et Atur, ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée d'Atur. Elle s'est déroulée du mardi 21 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2017 à 12h00.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal d'enquête publique au Grand Périgueux le 29 décembre 2017, auquel le Grand Périgueux a répondu le 9 janvier 2018.

Concernant la présente procédure, quelques personnes se sont rendues en permanence afin d'avoir des informations sur le projet d'aménagement du carrefour. En parallèle, le commissaire enquêteur a pu interroger une vingtaine de personnes sur leur vision du projet et de son intérêt. Il ressort que, pour toutes, le carrefour est dangereux en raison d'un manque de visibilité et voit l'intérêt d'un aménagement de celui-ci.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 22 janvier 2018. Il a émis un avis favorable sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée d'Atur, visant un déclassement d'un Espace Boisé Classé afin de permettre la sécurisation du carrefour du Pic.

B. Mise en compatibilité du PLU :

Les évolutions provoquées par la déclaration de projet sur le PLU de la commune déléguée d'Atur sont les suivantes :

1. Compatibilité avec le PADD :

Les orientations stratégiques du PADD du PLU d'Atur sont réparties en 2 volets : un volet « développement » (développement démographique, économique et équipements) et un volet « préservation » (lien social et cadre de vie).

Une seule sous-orientation (de l'orientation préservation du cadre de vie) se réfère aux Espaces Boisés Classés en stipulant qu'il faut « préserver l'essentiel des boisements et protéger les plus sensibles afin de maintenir les corridors écologiques et préserver les zones tampons (notamment par rapport à l'A89).

Toutefois, ni cette sous-orientations, ni la carte de synthèse du ne pointent spécifiquement le secteur du carrefour du Pic comme une zone de boisement à préserver et à protéger. Par conséquent, il apparaît que la déclaration de projet de sécurisation du carrefour du Pic ne remet pas en cause le PADD et s'inscrit conformément aux objectifs qu'il énonce.

2. Compatibilité avec le règlement :

Le carrefour du Pic est actuellement classé en zone naturelle dans le PLU. D'après le chapitre X du règlement en vigueur, le caractère de la zone naturelle se définit comme : « cette zone comprend l'ensemble des terrains qu'il convient de protéger en raison de leur qualité et de leur intérêt écologique, floristique et faunistique qu'il convient de garder au maximum en l'état, sans pour cela gêner l'activité agricole et sylvicole qui contribue à son entretien ».

De plus, l'article N2, §1 du règlement sont autorisés en zone naturelle : « les constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. »

Le projet de sécurisation du carrefour est un projet d'intérêt collectif et peut donc à ce titre être réalisé en zone naturelle. Le règlement actuel du PLU n'est donc pas remis en cause. Aucune adaptation n'est nécessaire.

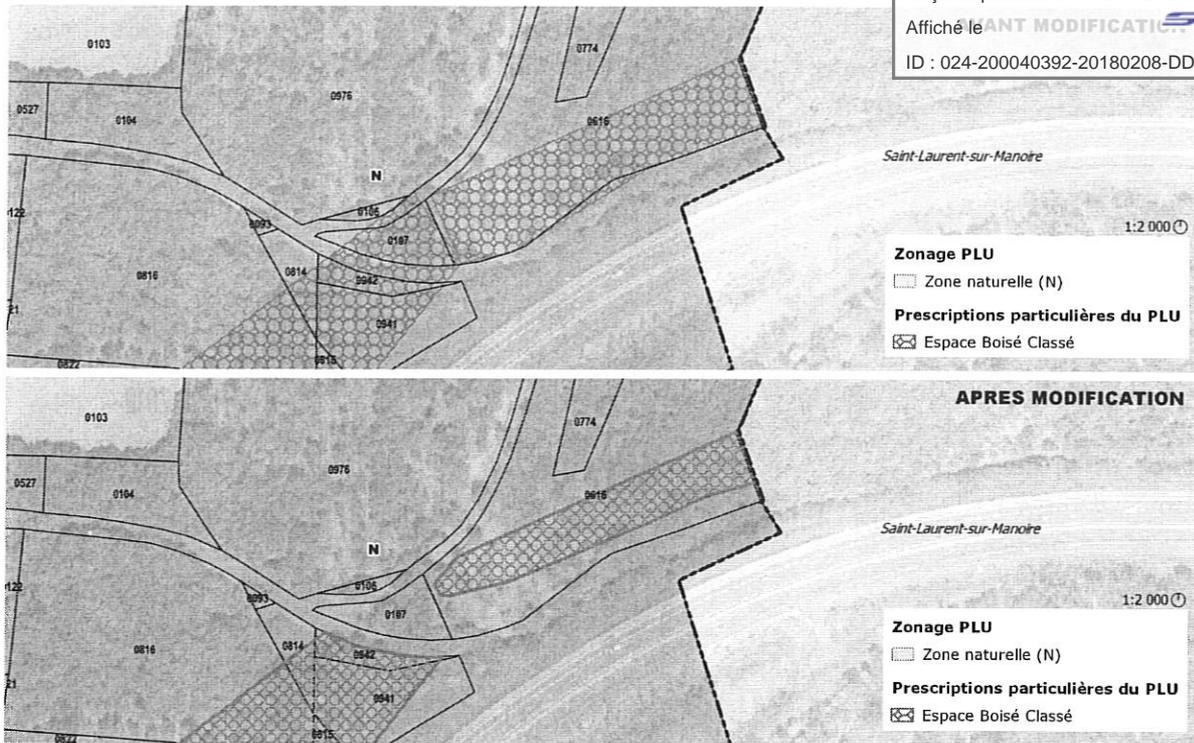
3. Compatibilité et adaptation du plan de zonage et prescriptions particulières :

Comme expliqué ci-dessus, le projet peut se réaliser en zone naturelle ce qui n'implique pas de modification de zonage.

Les prescriptions particulières :

Il a été étudié l'intérêt de créer un emplacement réservé supplémentaire dans le cadre de cette procédure. Or, l'acquisition des parcelles se faisant à l'amiable par le Grand Périgueux, cela n'est pas nécessaire.

Le carrefour du Pic est en partie concerné par des Espaces Boisés Classés, longeant l'autoroute A89. Aussi, pour cela, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables. Par conséquent, pour permettre le projet de sécurisation du Pic, il s'agit de déclasser l'Espace Boisé Classé marquant l'emprise du projet de sécurisation du carrefour. Cela implique une modification du document graphique (comme suit).



Le tableau ci-dessous présente l'évolution des surfaces des Espaces Boisés Classés du PLU d'Atur, avant et après modification du document graphique.

	AVANT		APRÈS		DIFFÉRENCE	
	En ha	En %	En ha	En %	En ha	En %
Superficie totale des EBC	168,93	8,52 % de la superficie communale	168,58	8,50 % de la superficie communale	0,35 ha	0,02

La modification du document graphique, au titre de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet, entraînera une réduction d'environ 3 500 m² d'EBC sur le territoire communal.

Considérant que les autres éléments du PLU ne sont pas concernés par ces évolutions et donc non remis en cause.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de déclarer que le projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour du Pic sur la commune déléguée d'Atur est d'intérêt général. Cette déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Atur ;
- Précise que la déclaration de projet respectera les mesures de publicité décrites au R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

- Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Grand
- de Boulazac-Isle-Manoire ;
- Sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	01 MARS 2018	Pour extrait conforme	01 MARS 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	01 MARS 2018	Périgueux, le	01 MARS 2018

Le Président
Jacques AUZOU

